

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six le huit juillet à dix-neuf heures et quarante sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune convoqué le deux juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Saint-Nicolas de Véroce, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Messieurs Jean-Marc PEILLEX, Julien AUFORT, Madame Monique RACT, Messieurs Didier JOSEPH, Marc HORELLOU, Madame Morgane MARC'H, Messieurs Rodolphe GOY, Gabriel GRANDJACQUES, Madame Hortense DURANTON, Messieurs Alain DELACHAT, Daniel DENERI, Amaud MORAND, Madame Flavie MELENDEZ, Monsieur Clément BERRUX, Mesdames Laura CHAUVIERE, Catherine BURATTI, Cécile MANHES, Lucie PIGNARD, Barbara BOCHATEY, Nadine CHAMBEL, Michèle MAUTUE, Chloé BLONDEAU, Claire APPLAGNAT-TARTET, Charlotte HUGRON.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Madame Sylvie SAULNIER à Monsieur Julien AUFORT
Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX à Madame Chloé BLONDEAU
Monsieur Jean-Marie DURINDEL à Madame Morgane MARC'H
Monsieur Fabien SATONAY à Madame Lucie PIGNARD
Monsieur Paul ROBIN à Madame Charlotte HUGRON

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2026 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Madame Morgane MARC'H est candidate. Elle est élue à l'UNANIMITE.

n°2026/165**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SERVICE JURIDIQUE**

Objet : AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANQUES DU DOMAINE SKIABLE DE LA PRINCESSE, DES PISTES DE SKI ALPIN ET NORDIQUE, ITINERAIRES DE VTT ET AUTRES ACTIVITES PHYSIQUES ASSIMILEES

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Délibération télétransmise le : 10 juillet 2026

Mise en ligne du 10 juillet au 10 septembre 2026

Délibération exécutée le : 10 juillet 2026

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 08 JUILLET 2026**N°2026/165***Coordination Générale – Direction Générale des services – Service juridique***AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANQUES DU DOMAINE SKIABLE DE LA PRINCESSE, DES PISTES DE SKI ALPIN ET NORDIQUE, ITINERAIRES DE VTT ET AUTRES ACTIVITES PHYSIQUES ASSIMILEES****Rapporteur :** Monsieur le Maire

Par contrat signé le 6 juin 2025, la Communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS a conclu avec la société PRINCESSE, société dédiée et filiale de la Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA), un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable de la PRINCESSE.

L'article 13 dudit contrat concerne les périodes d'exploitation et dispose actuellement que : « *Pour la saison estivale, l'ouverture n'est pas obligatoire.* ».

Cette rédaction pose actuellement des difficultés aux propriétaires du camping, qui, si la télécabine était ouverte l'été ne pourrait pas ouvrir en raison de contraintes réglementaires.

Un avenant au contrat est donc envisagé afin de préciser que les remontées mécaniques objets du contrat ne feront pas l'objet d'une ouverture estivale. Il est proposé la nouvelle rédaction suivante au sein de l'article 13 : « *Pour la saison estivale, les remontées mécaniques ne sont pas ouvertes.* ».

Il s'agit de l'unique modification contenue dans cet avenant, les autres dispositions de la DSP demeureront inchangées.

Cette modification est autorisée en application des dispositions de l'article R.3135-7 du code de la commande publique. En l'occurrence, la modification envisagée ne correspond pas à une modification substantielle.

Elle n'introduit pas de conditions qui auraient modifié la mise en concurrence de la procédure de passation puisque l'ouverture estivale n'était qu'une option offerte à tout candidat et qu'aucune proposition n'a été formulée à ce titre.

La modification ne modifie pas l'équilibre de la concession en faveur du concessionnaire car il n'a pas été déterminé sur la base d'une exploitation estivale.

Enfin, la modification n'étend pas le champ d'application du contrat de concession et n'a pas pour objet ou pour effet de remplacer le concessionnaire.

ENTENDU l'exposé,**VU** le projet d'avenant n°1,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 mai 2026,

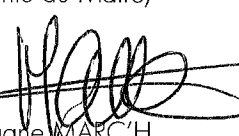
Il est proposé au Conseil Municipal :

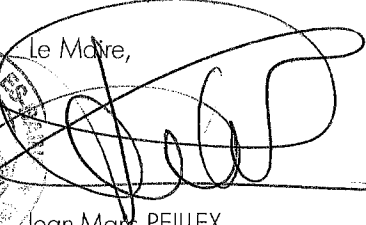
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 proposé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont l'avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance
Adjointe au Maire,

Morgane MARC'H

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX